

Extraits du registre des délibérations – D_2020_079
Conseil communautaire du 03 septembre 2020 à 18h30

L'an deux mil vingt, le trois septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni 9 rue des Perrières à MONTHOLON au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Nombre de communes : 13

Date de la convocation : 28 août 2020

En exercice : 28 membres

Date d'affichage : 28 août 2020

Présents (24) : Mahfoud AOMAR, Claude BELIN, Karine BONAME, Bruno CANCELA, Françoise CANCELA, Alain CHEVALLIER, Catherine CHEVALIER, Bernard CURNIER, Nathalie DIAS-GONCALVES, Patrick DUMEZ, Florence GARNIER, Pascal JOLLY, Danièle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Marie-Laurence NIEL, Véronique PARDONCE, Sophie PICON, Jean-Luc PREVOST suppléé par Jean-Louis BELTRAMINI, Patrick RIGOLET suppléé par Emeline BOUZENDORF, Carine SCURI, Alain THIERY, Jean-Pierre TISSIER, Joëlle VOISIN.

Absente (1) : Sylviane PETIT.

Pouvoirs (3) : Gérard CHAT pouvoir à Joëlle VOISIN, Karine RODRIGUES DA ROCHA pouvoir à Marie-Laurence NIEL, David SEVIN pouvoir à Pascal JOLLY.

Ayant délibéré : 27

Secrétaire de séance : Alain THIERY

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

MODIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vu la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération D_2020_037 du 23 avril 2020 délimitant les périmètres de droit de préemption urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 28/01/2020 ;

Vu la délibération D_2020_038 du 23 avril 2020 modifiant les motifs d'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 16 juillet 2020, relevant le caractère infondé de la délibération susmentionnée ;

Considérant que la délibération D_2020_38 du 23 avril 2020 confère le bénéfice de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté de communes pour ses compétences statutaires, qu'il résulte des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qu'il n'appartient plus aux communes de déléguer l'exercice du droit de préemption, dès lors que la compétence de l'EPCI en matière de Plan Local d'urbanisme, emporte de plein droit celle en matière de droit de préemption urbain ; qu'il en ressort que la délibération prise est infondée et ne peut produire d'effet juridique.

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais souhaite conserver ce droit uniquement pour des projets relevant de ses compétences statutaires ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais peut déléguer son droit à une collectivité locale ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-089-248900524-20200903-D_2020_079-

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais souhaite déléguer ce droit aux communes membres de la communauté pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De déléguer** son droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes de l'Aillantais pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption ;
- **De conserver** le bénéfice du droit de préemption urbain uniquement pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de communes de l'Aillantais ;
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de l'Aillantais et dans chaque mairie concernée ; ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des présents :

DÉLEGUE son droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes de l'Aillantais pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption ;

CONSERVE le bénéfice du droit de préemption urbain uniquement pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Aillantais ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce administrative relative à ce dossier ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de l'Aillantais et dans chaque mairie concernée ; ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Le président de la C.C.A., Mahfoud AOMAR

Acte rendu exécutoire
Et publication ou notification du



REÇU EN PREFECTURE
Le 18/09/2020
Application agréée E-legalite.com